

le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 288 (1970) du 17 novembre 1970,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures concernant la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que le consensus que le Comité spécial a adopté à sa 828^e séance, le 6 octobre 1971¹,

Exprimant sa grave inquiétude devant la décision que vient de prendre le Congrès des Etats-Unis d'Amérique et qui, si elle était confirmée, permettrait l'importation aux Etats-Unis de chrome provenant de Rhodésie du Sud et constituerait une grave violation des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées qui imposent des sanctions contre le régime illégal en Rhodésie du Sud,

1. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de prendre les mesures nécessaires, en se conformant aux dispositions pertinentes des résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 288 (1970) du Conseil de sécurité et en ayant présentes à l'esprit ses obligations en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, pour prévenir l'importation aux Etats-Unis de chrome provenant de Rhodésie du Sud;

2. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'informer l'Assemblée générale à sa session en cours des mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre la présente résolution;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale d'appeler l'attention du Gouvernement des Etats-Unis sur la nécessité urgente d'appliquer la présente résolution;

4. *Rappelle* à tous les Etats Membres l'obligation qui leur incombe aux termes de la Charte de se conformer pleinement aux décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions de caractère obligatoire contre le régime illégal en Rhodésie du Sud;

5. *Décide* de suivre de façon continue cet aspect et les autres aspects de la question.

1984^e séance plénière,
16 novembre 1971.

2769 (XXVI). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant pris acte de la déclaration faite le mardi 9 novembre 1971, à la Chambre des communes, par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour annoncer la décision de son gouvernement de tenir les entretiens

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. VI, par. 41, b.

actuellement en cours à Salisbury avec le régime illégal de la minorité raciste,

1. *Réaffirme* le principe selon lequel il ne peut y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud;

2. *Affirme* que tout règlement concernant l'avenir de ce territoire doit être élaboré avec l'entière participation de tous les dirigeants nationalistes représentant la majorité du peuple du Zimbabwe et doit être approuvé librement par le peuple;

3. *Décide* de continuer à examiner la situation dans le territoire.

1991^e séance plénière,
22 novembre 1971.

2795 (XXVI). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à cette question³,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires⁴ et ayant présentes à l'esprit les vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale⁵,

Réaffirmant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la question des territoires administrés par le Portugal adoptées antérieurement par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Déplorant le refus persistant du Gouvernement portugais de reconnaître aux peuples des territoires sous sa domination leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Gravement préoccupée par la situation critique et explosive résultant de la nouvelle intensification par ce gouvernement de ses opérations militaires et autres mesures répressives contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) qui luttent pour obtenir leur liberté et leur indépendance,

Profondément troublée par les actes répétés d'agression commis par le Portugal contre les Etats africains indépendants limitrophes des territoires sous sa domination,

Profondément préoccupée par la poursuite et l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aident

² *Ibid.*, chap. V et VIII.

³ A/8348 et Add.1.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1930^e, 1937^e, 1938^e et 1946^e séances.

⁵ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. V, annexe.

directement et indirectement le Gouvernement portugais dans ses guerres coloniales et empêchent les peuples des territoires sous domination portugaise de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Déplorant la politique des Etats qui, au mépris des appels répétés qui leur ont été adressés par l'Organisation des Nations Unies, continuent à fournir au Portugal une assistance militaire et autre dont il se sert pour poursuivre sa politique de domination coloniale et d'oppression des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau),

Profondément préoccupée de tout emploi de substances chimiques par le Portugal dans ses guerres coloniales contre les peuples des territoires sous sa domination,

Notant avec inquiétude que les changements constitutionnels introduits par le Gouvernement portugais en 1971 n'ont pas pour but d'amener la population africaine des territoires à exercer son droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, mais sont destinés à perpétuer la domination portugaise,

Prenant note avec satisfaction des progrès faits par les mouvements de libération de ces territoires dans la voie de l'indépendance nationale et de la liberté, tant par leur lutte que par des programmes de reconstruction, et des dispositions prises concernant la représentation de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), en qualité de membres associés, à la Commission économique pour l'Afrique⁶,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et des autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV), et la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour jouir de ce droit;

2. *Condamne vigoureusement* le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Condamne* la guerre coloniale que mène le Gouvernement portugais contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) et les violations qu'il commet à l'égard de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats africains indépendants limitrophes, agissements qui troublent gravement la paix et la sécurité internationales;

4. *Condamne* le bombardement aveugle de la population civile et la destruction impitoyable et massive de villages et de biens auxquels se livrent les forces militaires portugaises en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau);

5. *Condamne* la collaboration entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à perpétuer le colonialisme et l'oppression en Afrique australe, et l'intervention continue des forces sud-africaines contre les peuples de l'Angola et du Mozambique;

6. *Demande* au Gouvernement portugais de s'abstenir d'utiliser des substances chimiques dans sa guerre coloniale contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), cette pratique étant contraire aux règles généralement reconnues du droit international énoncées dans le Protocole concernant la prohibition de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants,

toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁷, et à la résolution 2707 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1970;

7. *Demande* au Gouvernement portugais de traiter en prisonniers de guerre les combattants de la liberté de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) capturés au cours de leur lutte pour la liberté, conformément aux principes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949⁸, et de se conformer à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁹;

8. *Réitère son appel* à tous les Etats, notamment à ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord qui continuent à prêter assistance au Portugal, pour qu'ils retirent toute forme d'assistance permettant au Portugal de poursuivre sa guerre coloniale en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau) et pour qu'ils empêchent la vente ou la fourniture au Gouvernement portugais d'armes, de matériel et d'équipement militaire, ainsi que de tous approvisionnements, matériel et équipement lui permettant de fabriquer ou d'entretenir des armes et des munitions qu'il utilise pour perpétuer sa domination coloniale en Afrique;

9. *Demande instamment* au Gouvernement portugais de prendre les mesures suivantes :

a) Reconnaissance immédiate du droit des peuples sous son administration à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil de sécurité;

b) Arrêt immédiat des guerres coloniales et de tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), retrait des forces militaires et autres utilisées à cette fin et suppression de toutes les pratiques qui violent les droits inaliénables de la population autochtone, notamment l'expulsion arbitraire et le regroupement de la population africaine et l'installation d'immigrants dans les territoires;

c) Proclamation d'une amnistie politique inconditionnelle, rétablissement des droits politiques démocratiques et transfert de tous les pouvoirs à des institutions librement élues et représentatives de la population, conformément à la résolution 1514 (XV);

d) Cessation de toute attaque contre la sécurité et l'intégrité territoriale des pays souverains limitrophes et de toute violation desdites sécurité et intégrité;

e) Libération des hommes et des biens actuellement détenus par le Portugal à la suite des violations et des attaques perpétrées contre ces Etats souverains;

10. *Demande* à tous les Etats de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à toutes les activités qui contribuent à exploiter les territoires sous domination portugaise et leurs peuples et pour décourager les ressortissants et entreprises relevant de leur juridiction de devenir parties à des transactions ou de conclure des arrangements quelconques qui renforcent la domination du Portugal sur ces territoires et qui empêchent l'application de la Déclaration en ce qui concerne lesdits territoires;

11. *Prie* les gouvernements qui n'ont pas empêché les particuliers et les sociétés relevant de leur juridiction

⁷ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

⁶ Voir E/5051.

de participer au projet de Cabora Bassa, au Mozambique, et au projet concernant le bassin du Cunene, en Angola, de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à leur participation et se retirer immédiatement de toutes les activités liées à ces projets;

12. *Approuve* les dispositions relatives à la représentation de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) à la Commission économique pour l'Afrique en qualité de membres associés, ainsi que la liste des représentants de ces territoires proposée par l'Organisation de l'unité africaine¹⁰;

13. *Prie* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, d'apporter aux peuples des territoires sous domination portugaise, en particulier à la population des zones libérées de ces territoires, toute l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de recouvrer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité, étant donné l'aggravation de la situation dans les territoires de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) qui trouble gravement la paix et la sécurité internationales, sur la nécessité d'envisager d'urgence toutes mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide par le Portugal de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ainsi que des décisions prises par le Conseil de sécurité au sujet des territoires sous domination portugaise;

15. *Invite* le Secrétaire général, agissant dans le cadre du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et en consultation avec les institutions spécialisées, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les gouvernements des pays hôtes et l'Organisation de l'unité africaine, à étendre encore les programmes de formation et d'éducation pour la population des territoires sous domination portugaise, en tenant compte de leurs besoins en cadres administratifs, techniques et professionnels qui puissent assumer la responsabilité de l'administration publique et du développement économique et social de leurs propres pays, et à inclure des renseignements sur les progrès réalisés à cet égard dans le rapport sur le Programme qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

16. *Prend note avec satisfaction* de l'intention qu'a manifestée le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'envoyer un groupe visiter les zones libérées de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau);

17. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les mesures prises ou envisagées par les Etats pour appliquer les diverses dispositions qui y sont contenues;

18. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans ces territoires.

2012^e séance plénière,
10 décembre 1971.

2796 (XXVI). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹,

Tenant compte des vues exprimées par des représentants de mouvements de libération nationale¹²,

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire¹³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 288 (1970) du 17 novembre 1970,

Profondément préoccupée par la nouvelle détérioration de la situation en Rhodésie du Sud, dont le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'elle constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, résultant de ce que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas été à même et a refusé de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste dans ce territoire et de la politique raciste et répressive poursuivie par ce régime, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la présence continue de forces sud-africaines dans le territoire, qui constitue une menace pour la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins,

Déplorant que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud et le Portugal, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, contrairement à l'obligation expresse qui leur incombe en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, entravant ainsi gravement les efforts que fait la communauté internationale pour mettre fin à ce régime,

Tenant compte du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité principale de mettre fin à la rébellion des colons britanniques qui ont organisé le régime raciste illégal et de transférer le pouvoir effectif au peuple du Zimbabwe sur la base du principe du gouvernement par la majorité,

Déplorant l'attitude intransigeante du Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, qui, contrevenant aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, persiste à refuser de coopérer avec celui-ci à l'exécution du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. V et VI.

¹² *Ibid.*, chap. V, annexe.

¹³ *Ibid.*, vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1939^e séance.

¹⁰ E/5051, annexe.